

16-11-1989

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Téi. 02/210.10.11



[Redacted]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

N° 21.033/11/PN

Monsieur le Ministre,

En séance du 28 septembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le remplacement d'un agent distributeur bilingue du bureau des postes de Renaix par un agent distributeur unilingue.

D'après les renseignements que vous avez communiqués concernant le bureau de postes de Renaix, le cadre organique des agents des postes s'y compose comme suit :

Il y a 44 emplois dont 32 postes fixes et 12 services généraux.

Parmi les 32 postes fixes, il y a 30 emplois bilingues, dont sont titulaires des agents bilingues.

Parmi les 12 services généraux, il y a 6 agents qui répondent aux conditions de la législation linguistique et qui assurent le remplacement, e.a. desdits 30 agents bilingues.

A défaut d'agents distributeurs officiellement bilingues, il est parfois fait appel à ces agents unilingues pour le remplacement de titulaires absents (6 des 12 ne sont pas bilingues).

./..

En vertu de l'article 15, § 2, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), nul ne peut occuper dans une commune de la frontière linguistique un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen.

En outre, le personnel non-statutaire doit également satisfaire aux conditions linguistiques posées par les emplois qu'il exerce temporairement (cfr. avis - C.P.C.L. n° 15.309-16.109 du 30 janvier 1986).

Par conséquent, un agent distributeur bilingue du bureau des postes de Renaix doit être remplacé par un autre agent distributeur bilingue.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président ff.,

